

# REGLEMENT INTERIEUR

## SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

### 5 - HEBERGEMENT - RESTAURATION

Le service restauration et l'internat sont gérés selon les préconisations et directives de la Région Nouvelle Aquitaine, lesquelles sont notamment retranscrites dans cette partie du règlement intérieur de l'établissement.

La restauration et l'hébergement sont des services rendus aux usagers (familles et personnels) et financés par les eux.

Le respect des délais de paiement garantit le bon fonctionnement du service.

#### 5-1) Organisation générale :

- Le service de restauration assure la fourniture des repas sur une amplitude de 5 jours par semaine, y compris 4 soirées pour les internes.
- Le service d'hébergement accueille avec une carte magnétique :
  - les demi-pensionnaires et internes inscrits au forfait à l'année ;
  - les élèves demi-pensionnaires à la prestation ayant réservé préalablement et approvisionné leur compte pour payer leur repas ;
  - les commensaux ayant réservé préalablement et approvisionné leur compte pour payer leur repas et les hôtes de passage.
- La réservation des repas est obligatoire, y compris pour les commensaux ou les élèves inscrits au forfait. Possible de 13h J-1 à 10h15 J, sur l'une des 5 bornes de réservation ou par internet, la réservation permet à la communauté scolaire de participer activement et concrètement à la lutte contre le gaspillage alimentaire.  
L'absence de réservation entraîne un passage retardé de l'utilisateur (1/2 maximum), la réservation faite mais non consommée entraîne quand même un débit du repas, celui-ci ayant été préparé.
- Lors de sorties scolaires, un panier repas est fourni aux élèves demi-pensionnaires et internes. Les externes doivent prévoir leur repas.

#### 5-2) Règle de vie à la demi-pension et à l'internat :

La surveillance des lieux de restauration et d'hébergement est assurée par le service de la vie scolaire, sous l'autorité des Conseillers Principaux d'Education.

Les règles habituelles de civisme sont applicables en ce lieu : respect des personnes, des aliments, des matériels, mobiliers et des consignes. Un règlement spécifique à l'internat détaille les règles complémentaires de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement.

Aucun élève et personnel n'est autorisé à apporter de la boisson ou de la nourriture, ni à en sortir.

Par respect du personnel, les élèves doivent laisser leur table, leur chambre et les lieux propres.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

Tout manquement à ces règles entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service de restauration ou d'internat, selon la gravité des faits et l'appréciation du Chef d'Etablissement.

#### 5-3) Accès au restaurant scolaire :

Le jour de la rentrée, une carte magnétique est délivrée à chaque nouvel élève. Elle sera utilisée tout au long de sa scolarité au Lycée et doit être conservée dans son état initial. Elle permet de réserver, passer au self, accéder au parking à vélos et entrer dans l'établissement.

En cas d'oubli de la carte, tout comme en cas d'absence de réservation, l'élève passera en fin de service.

La détérioration ou la perte de cette carte donne lieu à son remboursement au frais de l'utilisateur (tarif voté en Conseil d'Administration chaque année).

#### 5-4) Inscription et changement de régime :

L'inscription se fait lors de la remise du dossier d'inscription. Elle est vérifiée le jour de la rentrée des élèves. Elle peut être modifiée les 15 premiers jours de septembre et est arrêtée dès la mise en application de l'emploi du temps définitif.

Un changement de régime ne peut être accordé qu'en début de trimestre (janvier ou avril) sur demande écrite de la famille avant la fin du trimestre en cours.

Le changement de régime de l'élève peut-être revu en dehors de ces périodes, en cas de force majeure et sur demande écrite, dûment justifiée, à l'appréciation du Chef d'Etablissement.

#### 5-5) Modalités de paiement de la demi-pension :

- Les tarifs de la restauration scolaire :

Les tarifs de la restauration (DP, internat, commensaux, hôtes...) sont fixés par la Région Nouvelle Aquitaine sur la base du nombre de jours annuel d'ouverture du restaurant scolaire.

- Elèves demi-pensionnaires et internes

Le montant de la demi-pension ou de l'internat, au forfait annuel, est réparti en trois trimestres (septembre-décembre, janvier-mars, avril-juin).

Les frais sont payables d'avance, par trimestre, dès réception de la facture distribuée aux élèves et peuvent être réglés en ligne, par virement ou par chèque. Les sommes réclamées doivent être versées intégralement (en aucune manière, les parents ne sont autorisés à effectuer des modifications sur les factures).

La demi-pension à la prestation est basée sur le principe « un repas réservé = un repas payé.

Le coût du repas est débité sur la carte de l'utilisateur, au montant spécifique à son statut (élèves ou commensal). Les repas doivent être achetés préalablement à la réservation et à la consommation et peuvent être réglés en ligne ou par carte bancaire au sein de l'établissement, sur la base de 5 repas minimum.

- En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le Service Intendance ou l'Assistante Sociale. Des possibilités de paiement échelonné peuvent être accordées sur demande à réception de la facture en cas de difficultés des familles.

## 5-6) Remises d'ordre sur les forfaits

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ». Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours d'absence réelle au service sur la base de :

- pour un forfait 5 jours : 1/180 par jour d'absence,
- pour un forfait 4 jours : 1/144,

S'agissant du forfait d'internat le tarif journalier est découpé comme suit :

- repas de midi : 40 % ;
- repas du soir : 30 % ;
- nuit et petit-déjeuner : 30 %.

- Remise d'ordre de droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille ou à l'élève sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- fermeture du service d'hébergement et de restauration ;
- stage en entreprise prévu par un référentiel amenant l'élève à prendre son repas en dehors de son établissement, si aucune convention d'hébergement n'a pu être mise en œuvre par le Lycée ;
- voyage scolaire ou sortie pédagogique sur le temps scolaire lorsque le lycée ne prend pas en charge la restauration et l'hébergement (à l'exclusion des sorties UNSS, des compétitions de sportifs de haut niveau, des échanges où l'établissement prend en charge l'accueil des correspondants lors de leur séjour ici...);
- exclusion prononcée par le conseil de discipline

Lorsque l'élève est accueilli dans un autre établissement, il revient à l'établissement d'origine de régler le montant des prestations dues.

- Remise d'ordre de circonstances :

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 5 jours de fonctionnement consécutifs.

Pour une absence supérieure à 5 jours une remise d'ordre est accordée par le Chef d'Etablissement sur demande écrite de l'élève majeur, de la famille ou du représentant légal de l'élève mineur, accompagnée le cas échéant de pièces justificatives. Cette remise est calculée sur la durée d'absence au service.

Ces remises concernent :

- les absences pour maladie ou accident ;
- les changements de catégorie en cours de période pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées (régime alimentaire pérenne pour raisons médicales, changement de domicile de la famille, etc...);
- pratiques liées aux usages d'un culte.

***Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est déjà pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise d'ordre.***

Sur proposition du Chef d'Etablissement le Conseil d'Administration peut être amené à se prononcer pour émettre un avis sur des modalités de remises d'ordre exceptionnelles.